

City of Brossard *Appellant;*

and

Louis Pelletier *Respondent.*

File No.: 18304.

1986: February 5.

Present: Beetz, Chouinard, Lamer, Le Dain and La Forest JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Appeal — Expropriation — Right of the expropriating party to appeal from an order of the Expropriation Tribunal fixing the final indemnity to be paid to the lessee of an expropriated immovable.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 15.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1983] C.A. 475, [1983] R.D.J. 502, allowing respondent's motion for the dismissal of appellant's appeal from an order of the Expropriation Tribunal, [1983] T.E. 61 (*sub nom. Ville de Brossard c. Parc des maisons mobiles Le domaine Camflo Inc.*), fixing the final indemnity to be paid to respondent. Appeal allowed.

Clermont Vermette, Q.C., and *Réjean Rioux*, for the appellant.

J. L. Guilbeault, Q.C., for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

BETZ J.— We are all of the opinion that this appeal should be allowed.

We adopt the reasoning of Mayrand J. without expressing, however, any opinion on s. 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* had that section been in force at the time.

The judgment of the Court of Appeal, dated November 22, 1983, is set aside and the motion to dismiss the appeal is disallowed, the whole with costs both here and in the Court of Appeal.

Ville de Brossard *Appelante;*

et

Louis Pelletier *Intimé.*

^a N° du greffe: 18304.

1986: 5 février.

^b Présents: Les juges Beetz, Chouinard, Lamer, Le Dain et La Forest.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

^c *Appel — Expropriation — Droit de l'expropriant d'interjeter appel d'une ordonnance du Tribunal de l'expropriation fixant l'indemnité définitive payable au locataire d'un immeuble exproprié.*

Lois et règlements cités

^d *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 15.

^e POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1983] C.A. 475, [1983] R.D.J. 502, qui a accueilli la requête de l'intimé pour rejet de l'appel de l'appelante à l'encontre d'une ordonnance du Tribunal de l'expropriation, [1983] T.E. 61 (*sub nom. Ville de Brossard c. Parc des maisons mobiles Le domaine Camflo Inc.*), fixant l'indemnité définitive payable à l'intimé. Pourvoi ^f accueilli.

Clermont Vermette, c.r., et *Réjean Rioux*, pour l'appelante.

^g *J. L. Guilbeault, c.r.*, pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été prononcé oralement par

^h LE JUGE BETZ — Nous sommes tous d'avis d'accueillir ce pourvoi.

ⁱ Nous faisons nôtres les motifs de M. le juge Mayrand sans pour autant exprimer d'avis sur l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* si celui-ci avait été en vigueur et applicable à l'époque.

^j L'arrêt rendu par la Cour d'appel le 22 novembre 1983 est infirmé et la requête en rejet d'appel est rejetée, le tout avec dépens tant en cette Cour qu'en Cour d'appel.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Vermette, Dunton, De Wever, Caron, Rainville & Toupin, Montréal.

Solicitors for the respondent: Villeneuve, Pigeon, Clément, Guilbeault, Laurendeau & Herbert, Montréal.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelante: Vermette, Dunton, De Wever, Caron, Rainville & Toupin, Montréal.

Procureurs de l'intimé: Villeneuve, Pigeon, Clément, Guilbeault, Laurendeau & Herbert, Montréal.